

## CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE : QUESTIONS ESSENTIELLES

Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) a été introduit par la loi sur l'énergie du 13 juillet 2005 avec pour objectif de réaliser des économies d'énergie dans les milieux diffus, principalement dans le secteur des bâtiments existants. Ce dispositif fonctionne depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006 pour une première période de 3 ans.

### QUI EST CONCERNÉ ?

Ce dispositif concerne les fournisseurs d'énergie – électricité, gaz naturel, GPL, chaleur et fioul domestique – appelés « obligés ». Ces entreprises sont soumises à des obligations d'économies d'énergie sous peine d'amende. Pour respecter cette obligation, elles doivent mener des programmes d'économies d'énergie chez leurs clients. Elles ont également la possibilité de recourir au marché : le dispositif est en effet ouvert à des tiers, collectivités et entreprises appelées « éligibles », qui peuvent mener des programmes d'économies d'énergie et obtenir des CEE qu'ils peuvent revendre aux obligés.

### QUELLE EST L'UNITÉ DE COMPTE ?

Les actions d'économies d'énergie sont comptabilisées en « kWh cumac », « cumac » étant la contraction de « cumulé et actualisé ». Un bien, un équipement ou une mesure, est caractérisé par l'économie d'énergie qu'il génère sur une certaine durée : le dispositif cumule les économies d'énergie sur la durée de vie propre à chaque action.

CEE (kWh cumac) = Gain d'énergie annuel (kWh/an) x Durée de vie (an) x Coeff. d'actualisation.

La pénalité prévue en cas de non respect par les obligés de leur obligation a été fixée à 2 c€/kWh cumac. Par ailleurs, l'ensemble des obligations d'économies d'énergie imposées à chaque obligé équivaut à 54 TWh cumac (54 milliards de kWh cumac).

### COMMENT VALORISER DES CEE ?

Pour une collectivité ou une entreprise éligible, les CEE doivent être considérés comme un outil financier potentiel au service d'un projet global de maîtrise de l'énergie.

En pratique, deux voies de valorisation sont possibles :

- l'éligible réalise seul ses investissements d'économies d'énergie, obtient en son nom propre des CEE et les revend ensuite à un ou plusieurs obligés ;
- il peut également rechercher à monter un partenariat, en amont de son investissement, avec un ou plusieurs obligés. Dans ce cas, l'éligible autorise le(s) partenaire(s) à obtenir des CEE pour son projet en échange d'une contrepartie financière à l'investissement.

Retenons que le dispositif crée un marché de gré à gré où la valeur du CEE reste à négocier entre éligible et obligé, entre 0 et 2 c€/kWh cumac.

### QUELLES SONT LES ACTIONS ÉLIGIBLES ?

Les CEE sont attribués, d'une manière générale, à des investissements concrets, dans des équipements énergétiquement performants. 139 opérations élémentaires ont été ainsi définies : ces opérations, qui donnent droit à des CEE, ont un contenu en kWh cumac prédéfini. Ces opérations concernent essentiellement la rénovation des bâtiments existants, mais visent également la maîtrise de l'énergie dans l'industrie, l'éclairage public, les réseaux de chaleur...

### POUR EN SAVOIR PLUS :

- Site de la DIDEME (pages officielles sur le dispositif) : [www.industrie.gouv.fr/energie/certificats.htm](http://www.industrie.gouv.fr/energie/certificats.htm)

- Site de l'ATEE : [www.atee.fr](http://www.atee.fr)

- Contacts ADEME : adresse et coordonnées des délégations régionales accessibles sur [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

